



RÈGLEMENT PRIX SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ÉDITION 2023

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET PARTENAIRES

1.1

Organisateur : La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) - mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 dont le siège social est situé à Paris – 9^{ème} arrondissement - 4 rue d'Athènes - organise, en partenariat avec les acteurs de la fonction publique territoriale, un Prix de la santé et du mieux-être au travail de la fonction publique territoriale.
Ce prix gratuit est bisannuel, sauf décision contraire liée à la politique de l'organisateur.

1

Organisation : Les « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », créés en 2011 à l'initiative de la MNT, sont organisés avec le soutien de SMACL Assurances et en partenariat avec :

- des acteurs de la fonction publique territoriale,
- des acteurs de la santé au travail et de la prévention du milieu territorial,
- la presse professionnelle spécialisée.

Les services de la MNT assurent l'organisation, la coordination, l'information et la promotion dans les phases de lancement et de résultats. Ils participent également, avec les services de SMACL Assurances, à l'instruction des dossiers et à la désignation des collectivités lauréates.

1.2 Les partenaires de l'édition 2023 :

- l'Association des maires de France (AMF)
- l'Assemblée des départements de France (ADF)
- Régions de France
- l'Assemblée des communautés de France (ADCF)
- l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)
- l'Association des maires ruraux de France (AMRF)
- l'Association des petites villes de France (APVF)
- Villes de France
- le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)

- l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF)
- l'Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF)
- l'Association des cadres territoriaux de l'action sociale (ACTAS)
- l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF)
- L'Association nationale des directeurs des ressources humaines des territoires (ANDRHDT)
- L'Association des dirigeants territoriaux et anciens de l'INET (ADT INET)
- L'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS)
- L'Association nationale des directeurs de centres de gestion (ANDCDG)
- L'Association des techniciens territoriaux de France (ATTF)
- L'Association des DRH des grandes collectivités
- France urbaine
- La Fédération des entreprises publiques locales (FEPL)
- Le Fonds national de prévention de la caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales (FNP de la CNRACL)
- l'Association nationale de médecine professionnelle des personnels territoriaux (ANMPPT)

- la Gazette des Communes
- la revue Santé & Travail

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DES PRIX

2.1 Prix

Ces Prix sont strictement réservés aux collectivités territoriales françaises et aux services publics locaux (métropole et DROM) quelles que soient leurs caractéristiques : communes, conseils départementaux, conseils régionaux, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux...) qui souhaitent être primées pour leur contribution à la promotion de programmes de santé et de sécurité au travail et de prévention de leurs personnels.

Les Prix récompensent des collectivités territoriales et des établissements publics locaux qui mettent en place, auprès de leurs personnels salariés - quels que soient leurs statuts (titulaires ou non titulaires, à temps complet ou partiel, toutes filières et catégories professionnelles confondues) - des programmes de santé, de sécurité et de mieux-être au travail.

Remarque : toutes les collectivités territoriales peuvent déposer leur candidature, quelle que soit leur taille.

Objectifs des Prix en matière de santé, de sécurité et mieux-être au travail pour les collectivités candidates :

- Identifier et valoriser les démarches en santé au travail :
 - sur le plan de la reproductibilité et de l'exemplarité
 - sur le plan de la qualité méthodologique de la démarche et des actions mises en œuvre
 - inscrites dans une démarche globale et pérenne de prévention
 - apportant des résultats en termes de mieux-être pour les agents
- Promouvoir des retours d'expériences, des bonnes pratiques
- Encourager les autres collectivités à initier des démarches pour le bien-être de leurs agents et contribuer à la qualité du service public

Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles toutes les démarches de prévention visant à prévenir les risques professionnels, à améliorer la santé, la sécurité et le mieux-être au travail et à maintenir dans l'emploi les agents des services publics locaux.

Les collectivités candidates ont la possibilité de soumettre un ou plusieurs projets, chacun faisant l'objet d'un dossier de candidature avec une catégorie propre :

- Santé et travail pratiques innovantes
- Santé au travail et démarche participative
- Santé au travail et qualité de service
- Santé au travail et mobilisation des acteurs du territoire
- Santé au travail et organisation du travail
- Risques routiers et mobilités durables

L'organisateur se réserve le droit d'inscrire un candidat dans une autre catégorie que celle à laquelle il a postulé, s'il juge que son dossier est mieux adapté à une autre catégorie.

2.2 : Prix spécial des centres de gestion

Un Prix spécial sera attribué au centre de gestion qui a initié d'une part des démarches d'accompagnement spécifiques en matière de prévention et d'appui aux collectivités affiliées et d'autre part dans la mise en place de démarches de santé au travail à destination de son propre personnel. Cet accompagnement est principalement centré sur la mise à disposition d'outils méthodologiques et d'actions de proximité innovantes (en dehors du cadre contractuel et des prestations définies entre les centres de gestion et les collectivités dans ce domaine).

Objectif du Prix pour les centres de gestion candidats :

- Identifier les actions et outils créés par les centres de gestion en appui aux collectivités affiliées ou non et pour son propre personnel
- Promouvoir au niveau national ces retours d'expériences entre les centres de gestion

3

Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles tous les centres de gestion ayant accompagné des collectivités dans leurs démarches de prévention santé au travail, notamment en ce qui concerne la méthodologie, le financement ou tout appui plus large et tous les centres de gestion ayant mis en place des démarches de santé au travail à destination de son propre personnel.

2.3 Promotion des prix

Les démarches de prévention des nominés et des lauréats des Prix santé et mieux-être au travail 2023 seront valorisés dans les différents supports de communication de la MNT et de ses partenaires. Les canaux de communication mobilisés pourront être à la fois print et web (magazine MNT&VOUS, réseaux sociaux, plateformes d'information mntetvous.mnt.fr et collectivites.mnt.fr, presse spécialisée, etc.)

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Modalités de candidature

La collectivité candidate, l'établissement intercommunal candidat ou le centre de gestion candidat adresse à l'organisateur, par voie électronique **uniquement** (prixsanteautravailfpt@mnt.fr) **sa candidature via le formulaire « dossier de candidature » dûment rempli.**

Ces formulaires sont exclusivement téléchargeables sur le site <https://collectivites.mnt.fr/>

Des pièces complémentaires **éventuelles** (ex : supports, photos, articles de presse, outils) peuvent être adressées **exclusivement par voie électronique** en même temps que l'envoi du dossier de candidature. Il est toutefois important de noter que seul le dossier de candidature sera pris en compte pour la notation par le jury.

Le dossier présente de manière exhaustive et **synthétique** le projet porté par la collectivité. Les rédactions doivent impérativement tenir dans les cadres prévus à cet effet.

3.2 Délai de dépôt de candidature

L'envoi du dossier peut être effectué à compter du 13 février 2023. Il devra être réceptionné le **31 mars 2023** (24 heures, heure de métropole), **dernier délai**.

3.3 Conditions d'instruction d'un dossier

Seuls les dossiers identifiés « recevables » seront instruits par le comité de sélection.

Sont considérés comme « non recevables » tous les dossiers présentant les critères d'exclusion suivants :

- dossier reçu hors délai (date du mail)
- dossier incomplet (attestation remplie, datée, signée et tamponnée de la collectivité + présentation du projet)
- candidat autre que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les centres de gestion
- projet qui n'est pas en direction des agents des services publics locaux
- projet hors sujet santé, sécurité et mieux-être au travail
- projet porté primé dans les précédentes éditions de ces Prix
- projet qui comprend uniquement une ou plusieurs interventions accompagnées par MNT et/ou SMACL Assurances

Remarque : la taille de la collectivité n'est pas un critère de recevabilité.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS

4.1 Instruction des dossiers

Les dossiers recevables seront évalués de façon globale et selon les critères suivants :

- Le projet est-il pertinent au regard de la catégorie choisie ?
- Le candidat a-t-il exposé l'élément déclencheur, le contexte et la problématique à l'origine de son projet de prévention ?
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche à plus long terme ?
- Le projet a-t-il eu un impact sur le service concerné et des répercussions à l'échelle globale de la collectivité ?
- Le projet est-il reproductible / transférable ?

Remarque : la taille de la collectivité n'est pas un critère de notation.

Grâce à ces critères d'évaluation, l'organisateur garantit aux collectivités candidates l'impartialité, la droiture, la probité, la bonne foi et le professionnalisme de l'ensemble des jurés.

La désignation des lauréats est assurée par une double instruction : par le comité de sélection et par le jury.

4.2 Le comité de sélection

Le comité de sélection, composé de personnel des services de la MNT et de SMACL Assurances, sera chargé d'instruire tous les dossiers recevables.

Les membres du comité de sélection réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle de chaque dossier.

Puis, ils se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...) et auront la possibilité d'ajuster leurs notes. Lors de cette réunion, le comité attribuera une note à chaque dossier. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

Les 35 dossiers qui auront recueilli les meilleures notes seront sélectionnés pour poursuivre les étapes d'instruction.

4.3 Le jury

Le jury est composé de personnel des services et d'élus MNT, de personnel des services et d'élus de SMACL Assurances, des partenaires des Prix et de personnalités représentatives du secteur des collectivités territoriales et du domaine de la santé au travail ou de la prévention.

Les membres du jury réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle des 35 dossiers sélectionnés par le comité de sélection. Chaque membre du jury attribuera une note pour chaque dossier et déterminera son propre classement. C'est ainsi que chaque juré déterminera, pour chaque catégorie, les 3 dossiers ayant recueilli la meilleure note : les dossiers nominés.

Puis, les membres du jury se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers nominés (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...). Lors de cette réunion, les membres du jury débâteront et auront la possibilité d'ajuster leurs notes. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

4.4 La désignation

Une moyenne des notes du comité de sélection et du jury permettra d'obtenir un classement définitif et de déterminer ainsi les lauréats.

Le jury est souverain et l'attribution des prix est sans appel. En cas d'ex-aequo, la Présidente du jury départagera les concurrents.

Si un dossier de candidature d'une collectivité concerne un des membres du jury, rattaché dans l'exercice de ses missions professionnelles à cette même collectivité, ce membre du jury devra s'abstenir de voter, de prononcer un avis ou de faire des remarques sur la collectivité candidate.

4.5 Clause de confidentialité

Les membres du comité de sélection et du jury final s'engagent à ce que les informations présentées dans les dossiers par les collectivités participantes restent strictement confidentielles.

5

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Annonce des résultats

Les collectivités lauréates sont informées individuellement de leur prix dans les deux mois qui suivent la réunion du jury final.

Les résultats seront présentés sur www.collectivites.mnt.fr et publiés sur les canaux d'informations identifiés par la MNT et ses partenaires (réseaux sociaux, magazine, plateformes d'informations...).

5.2 Les récompenses des collectivités lauréates

Six collectivités et un centre de gestion (correspondant aux dossiers ayant obtenu les meilleures notes pour chacune des catégories) seront désignés lauréats à l'issue de la phase d'instruction.

Les récompenses offertes par l'organisateur et ses partenaires comprennent :

- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle (nationale et/ou locale),
- un accompagnement financier de la MNT et de SMACL Assurances dans la co-construction d'un projet en santé au travail dans la limite de **3000 euros** répartis comme suit : 2 000 euros maximum pris en charge par la MNT et 1 000 euros maximum par SMACL Assurances ; sauf pour la catégorie « prévention et risques routiers » pour laquelle la somme sera répartie comme suit : 1000 euros maximum MNT et 2000 euros maximum SMACL Assurances.
- la valorisation du projet dans les supports d'informations et de communication des organisateurs et de leurs partenaires

L'accompagnement financier est strictement réservé à la collectivité lauréate et est valable pour un projet mis en place effectivement avant le 31 décembre 2024. Aucune dérogation ne sera délivrée (sauf cas de force majeure). Le prix n'est ni échangeable, ni cessible, ni remboursable. En aucun cas, le lauréat ne pourra obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

Les organisateurs garantissent aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement des Prix et s'engage à préserver, dans la limite de ses moyens, une stricte égalité des chances entre tous les participants.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer au lauréat un prix de valeur au moins équivalente et de caractéristiques proches de celles du prix qu'il a gagné.

Les organisateurs se réservent le droit d'attribuer à un ou plusieurs autres candidats un « coup de cœur » pour récompenser un dossier remarqué. Cette attribution ne permettra pas de disposer d'un accompagnement financier de la MNT et de ses partenaires dans la poursuite de programmes de prévention.

5.3 Le prix spécial des centres de gestion

Le centre de gestion qui sera désigné lauréat remportera :

- un accompagnement financier de la MNT et de SMACL Assurances dans la co-construction d'un projet en santé au travail dans la limite de **3000 euros** répartis comme suit : 2 000 euros maximum pris en charge par la MNT et 1 000 euros maximum par SMACL Assurances.
- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle événementielle
- la valorisation de son projet dans les supports d'informations et de communication des organisateurs et de leurs partenaires

6

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT À L'IMAGE

Les collectivités participantes et lauréates acceptent, à titre gratuit, par avance, que leur structure et la thématique présentée soient mentionnées dans le cadre des actions de communication organisées ou des supports d'informations publiés, représentés ou reproduits à cette occasion par les organisateurs des Prix.

Les collectivités participantes et lauréates peuvent être amenées à voir :

- leur nom cité à l'occasion des événements organisés lors des Prix,
- leur image (dénomination, locaux, équipes) diffusée dans le cadre des prises de vues ou de tournages vidéo effectués au cours des différentes manifestations des Prix.

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement et l'autorisation d'utilisation des noms cités et des images pour les besoins de promotion des Prix.

« Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » est une marque de la Mutuelle Nationale Territoriale déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Toute utilisation, reproduction, sans l'accord exprès et écrit de la Mutuelle Nationale Territoriale est interdit.

Les collectivités participantes et primées autorisent, à titre gratuit, l'organisateur des Prix à les citer lors de la présentation du projet sous forme d'articles ou de résumés, dans son magazine *MNT & VOUS*, ses sites Internet et ses réseaux sociaux ainsi que sous forme d'affiches promouvant les « Prix santé et mieux-être au travail dans la fonction publique territoriale ».

Ces collectivités autorisent également l'organisateur à les citer lors des articles, reportages, interviews, sous forme photographique ou de vidéogrammes, qui pourront être tournés ou réalisés pour assurer la promotion des « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », ainsi que lors de la diffusion des résultats. Cette autorisation est donnée quel que soit le support (papier, électronique, radio, TV, affiches...), pour une durée de 5 ans à compter de la cérémonie de proclamation des collectivités primées. Cette autorisation est donnée à titre gratuit quel que soit le support.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Mutuelle Nationale Territoriale, en tant qu'organisateur des prix, traitera les données d'identification et de contact des participants aux « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » aux fins de permettre la gestion de l'organisation des prix et du suivi des dossiers de candidature. Ces données sont destinées à l'usage exclusif de la MNT. Ces informations doivent obligatoirement être fournies pour permettre la prise en compte des dossiers de candidature. Les données collectées et traitées par les membres habilités de son personnel seront conservées le temps de l'administration des Prix et au plus pendant cinq ans après l'attribution des Prix.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression des informations les concernant, en adressant leur demande par voie postale, et en justifiant de leur identité, à Mutuelle Nationale Territoriale, « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » - 4 rue d'Athènes 75009 Paris. Il est possible de saisir le délégué à la protection des données ou DPO de la MNT à la même adresse.

Il est également possible d'introduire une réclamation relative à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 8.1** Tout participant autorise la MNT à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et son mandat.
- 8.2** Le règlement est disponible sur demande écrite adressée à : Mutuelle Nationale Territoriale, « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » - 4 rue d'Athènes 75009 Paris.
- 8.3** L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, il était amené à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale ») dès le début du déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » ou en cours du déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », ainsi que s'il était obligé de modifier et les modalités de déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », objet du présent règlement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux.
- 8.4** Toute participation au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », pourra donner lieu à l'éviction de la collectivité, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.
- 8.5** Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou de son utilisation.
- 8.6** La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, l'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement du « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale », à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au « Prix santé et mieux-être au travail de la fonction publique territoriale » à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.
- 8.7** L'organisateur se réserve, en fonction notamment du nombre de dossiers à examiner, la possibilité de modifier les dates prévues pour les délibérations et remises des prix. Une information sera alors diffusée sur le site Internet www.mnt.fr

ARTICLE 9 – LITIGES

La loi applicable est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.